

GE_GERICHTE ACJC/1406/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1406_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1406/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1406/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. Dès lors, par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1 ; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. En ce qui concerne les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation des mesures d'exécution prononcées par le Tribunal (ch. 3 à 6 du jugement entrepris), celles-ci sont devenues sans objet en cours de procédure, car l'appelante a volontairement quitté le logement familial le 16 juin 2016. Celle-ci ne disposant plus d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation desdites mesures (art. 59 al. 1 let. a CPC), il n'y a pas lieu de statuer sur ces points.

E. 2

Les parties, dont l'une est de nationalité étrangère, sont, de même que leurs enfants, domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence de la Cour pour connaître du présent litige (art. 46 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 2 let. a de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; art. 5 ch. 1 CLaH 96; art. 86 al. 1 LOJ), ni l'application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 15 CLaH 96; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la Loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

- 8/14 -

C/12744/2015 La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 4

L'appelante sollicite un complément du rapport d'évaluation sociale du SPMi, l'audition par ce dernier des enfants C_____ et D_____ et l'audition par la Cour des enfants E_____ et F_____.

E. 4.1

Le juge est tenu d'entendre l'enfant à partir de six ans révolus dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (ATF 133 III 553 consid. 3; arrêt 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1 et les réf. citées), notamment le fait de devoir régler la situation de manière urgente (ATF 131 III 553 consid. 1.3, 1.3.1, JdT 2006 I 83, SJ 2006, 54). L'audition de l'enfant doit être conçue comme une discussion entre le juge et l'enfant. Celui-là ne saurait interroger celui-ci sur une éventuelle préférence entre son père ou sa mère ou le soumettre à une série de questions préparées par l'un ou l'autre de ses parents (HELLE, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, commentaire pratique, 2015, n. 29 ad art. 298 CPC et les réf. citées). En dehors d'un changement significatif de circonstances, l'audition de l'enfant n'a pas à être répétée à chaque nouvelle conclusion des parents (HELLE, op. cit., n. 38 s. ad art. 298 CPC et les réf. citées). Lorsque l'enfant est capable d'exprimer clairement sa volonté, celle-ci doit être prise en compte. Le désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, in FamPra.ch 3/2006 p. 760) -, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 140, consid. 3b, JdT 1997 I 638; arrêt du Tribunal fédéral 5C.238/2005 du 2 novembre 2005 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les enfants E_____, F_____ et C_____ ont déjà été entendus par le SPMi en décembre 2015 et dans la mesure où aucun changement significatif des circonstances n'est survenu depuis lors, il ne se justifie pas de les réentendre. Lors de leur audition par le SPMi, les enfants E_____, F_____ et C_____ ont chacun pu s'exprimer librement et aucun n'a marqué le désir de rester avec un parent plutôt qu'un autre. Il ne saurait être reproché au SPMi de ne pas avoir demandé aux enfants, D_____ y compris, avec quel parent ils souhaitaient rester, car ce type de question directe est contraire à l'intérêt des enfants, dès lors que cela aurait pour effet de les placer dans un conflit de loyauté.

- 9/14 -

C/12744/2015 Les éléments figurant au dossier sont suffisants pour déterminer comment les parties organisaient pendant la vie conjugale, respectivement comment elles organisent actuellement la prise en charge quotidienne de leurs enfants. Il n'est dès lors pas nécessaire de réentendre les enfants E_____, F_____ et C_____ sur cette question. En ce qui concerne l'enfant D_____, le Tribunal n'a pas exposé les motifs pour lesquels il avait renoncé à procéder à l'audition de l'enfant, alors que celui-ci était pourtant âgé de 6 ans révolus. Quoi qu'il en soit, depuis le retour de la famille en Suisse en mai 2014, le conflit parental a particulièrement affecté les enfants E_____, F_____ et C_____, le premier ayant même

doublé une année scolaire. De plus, les parents, qui se disputaient régulièrement devant les enfants, en sont venus à s'éviter pour ne plus se quereller. Au vu de la durée et des conséquences de ce conflit, il est devenu urgent de régler la situation, ce d'autant plus que la procédure sommaire requiert une certaine célérité. Le départ de l'appelante du logement familial en juin 2016 n'y change rien compte tenu des difficultés des parents à surmonter leurs différends et communiquer pour le bien de leurs enfants. Par ailleurs, l'audition des enfants E_____, F_____ et C_____ ne donne pas à penser qu'il existerait au sein de la famille un problème tel que le bien de D_____ serait en danger. De plus, à ce stade, aucun élément ne justifie de séparer la fratrie. Par conséquent, il convient de renoncer à l'audition de l'enfant D_____ au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête probatoire de l'appelante.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir attribué la garde des enfants à l'intimé, estimant que c'est à elle qu'elle aurait dû l'être.

E. 5.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, notamment s'agissant de l'autorité parentale et de la garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC).

Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1).

- 10/14 -

C/12744/2015

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que jusqu'au départ de la famille aux Philippines en 2012, la mère, qui n'a travaillé qu'une année pendant la vie conjugale, prenait les enfants en charge la journée et le père s'en chargeait le soir après avoir fini de travailler. Cependant, depuis le retour de la famille en Suisse en 2014, le père, sans emploi, semble être devenu le parent le plus investi dans le quotidien de ses enfants. En effet, l'appelante reconnaît que l'intimé est la personne de contact pour les tiers professionnels entourant les enfants. Le fait que l'intimé se serait accaparé ce rôle en tirant avantage du fait qu'il est seul à parler français dans le couple, comme le soutient l'appelante, est sans pertinence dans le présent contexte, l'intimé semblant réellement assumer ce rôle. De plus, les déclarations des enfants F_____ et C_____ au SPMi rendent vraisemblable que l'appelante est actuellement peu investie dans leur quotidien et celui de D_____. Les déclarations précitées étaient d'ailleurs intégrées dans le rapport du SPMi, de sorte qu'il ne saurait être fait grief audit service de

s'être basé uniquement sur les déclarations de l'intimé pour affirmer que les relations entre l'appelante et les enfants n'étaient pas bonnes. Dès lors, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue se dévouer actuellement entièrement à la prise en charge des enfants en les réveillant, leur préparant le petit-déjeuner et en les amenant à l'école. Les explications de l'appelante quant aux motifs de ses voyages, nombreux et de relative longue durée, aux Philippines ou le fait que ceux-ci ont été effectués avec l'accord, voire à la demande de l'intimé, ne changent rien à ce qui précède. Du reste, l'appelante ne conteste pas les déclarations de l'intimé au SPMi, selon lesquelles elle n'a pas pris contact avec ses enfants lors de ses nombreux déplacements. Enfin, s'il est vrai qu'il ne saurait être reproché à l'appelante d'avoir évité les conflits avec l'intimé en s'isolant dans sa chambre, elle n'explique pas pour quelle raison elle aurait été empêchée de sortir de l'appartement pour passer du temps avec un ou plusieurs de ses enfants. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a suivi la recommandation du SPMi, attribuant la garde des enfants à l'intimé. Cela étant, l'appelante suit actuellement des cours de français et il est dans l'intérêt de la famille que l'intimé retrouve du travail (cf. infra consid. 7.2), de sorte que la situation devra être réévaluée lors de la procédure de divorce. L'appelante ne conteste ni les modalités du droit de visite - lesquelles sont par ailleurs conformes à l'intérêt des enfants -, ni sa dispense à contribuer à l'entretien de ceux-ci eu égard à l'attribution de leur garde à leur père - ce dernier ne la

- 11/14 -

C/12744/2015 mettant également pas en cause -, ni le fait que le parent attributaire de la garde doit bénéficier de la jouissance exclusive du domicile conjugal. Partant, les chiffres 2, 7, 8 et 10 du jugement attaqué seront confirmés.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser une contribution d'entretien.

E. 6.1

La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et les réf. citées). Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 3.1). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause l'application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le Tribunal, pas plus que les revenus (3'200 fr. nets par mois) ou les charges (3'180 fr.) arrêtés par le Tribunal à son égard.

- 12/14 -

C/12744/2015 L'appelante critique le revenu hypothétique de 2'125 fr. nets par mois imputé à l'intimé, estimant qu'il devrait être arrêté à 4'600 fr. au vu du dernier salaire perçu par ce

dernier. Dans la mesure où la garde des enfants sera attribuée au père et que l'enfant C _____ a 7 ans, il ne devrait en principe pas pouvoir être exigé de l'intimé qu'il reprenne une quelconque activité lucrative avant que son plus jeune enfant n'atteigne l'âge de 10 ans. Cependant, l'intimé, qui a travaillé durant toute la vie conjugale, a de meilleures chances de retrouver un travail que l'appelante et, vu les revenus qu'il réalisait à l'époque, est susceptible d'atteindre un revenu plus élevé que cette dernière, ce malgré le fait qu'il ait 50 ans actuellement. Enfin, les quatre enfants sont scolarisés et l'aîné est âgé de plus de 16 ans, de sorte qu'une activité professionnelle, au moins à temps partiel, apparaît possible. Par conséquent, au vu des capacités financières limitées du couple et compte tenu du large pouvoir d'appréciation du juge en cette matière, c'est à juste titre que le Tribunal a imputé à l'intimé un revenu hypothétique de 2'125 fr. nets par mois pour une activité lucrative à 50%, pourcentage que l'intimé n'a d'ailleurs pas remis en cause en appel. Par conséquent, l'intimé a un déficit mensuel de 294 fr. (2'125 fr. [revenu hypothétique] – 2'419 fr. 70 [charges]). Dans la mesure où l'intimé doit en outre entretenir ses quatre enfants dont les charges, déduction faite des allocations familiales (1'400 fr.), s'élèvent à 1'483 fr. 50 et que le revenu hypothétique imputé à l'appelante (3'200 fr.) lui permettra de couvrir ses propres charges, c'est à bon droit que le premier juge a dispensé l'intimé de verser une contribution d'entretien à l'appelante. Partant, les chiffres 10 et 11 du jugement entrepris seront confirmés. 7. Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux relatifs à l'arrêt du 9 mai 2016, seront fixés à 1'575 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, leurs parts respectives des frais judiciaires seront provisoirement supportées par l'État de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Les parties supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 13/14 -

C/12744/2015 8. Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 14/14 -

C/12744/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 avril 2016 par A_____ contre les chiffres 2 à 8 et 11 du dispositif du jugement JTPI/4942/2016 rendu le 18 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12744/2015. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'575 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais à la charge de A_____, respectivement d'B_____ sont provisoirement pris en charge par l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une règle stricte; son application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple. Le juge du fait tient compte de cette ligne directrice dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3 et les réf. citées). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien que ce soit en faveur du conjoint ou de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). L'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Le minimum vital du débiteur doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.